

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt deux, le trente mars
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 44

VOTANTS : 54

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN, Brélès ; Madame APPRIOUAL, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN, Landunvez ; Madame TANGUY, Landunvez ; Monsieur FLOC'HLAY, Lanildut (suppléant de Jean Noël BRIANT) ; Madame ANDRE, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN, Le Conquet ; Madame GODEBERT, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE, Milizac Guipronvel ; Madame LAI, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN, Plouarzel ; Monsieur BATANY, Plouarzel ; Madame CHENTIL, Plouarzel ; Madame LAMOUR, Ploudalmézeau ; Monsieur CARREGA, Ploudalmézeau ; Madame LAOT, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER, Plougonvelin ; Madame KUHN, Plougonvelin ; Monsieur CORRE, Plougonvelin ; Madame CALVEZ, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS, Plougonvelin ; Monsieur LE HIR, Ploumoguer ; Madame LE GALL, Ploumoguer ; Madame LAINEZ, Plourin ; Monsieur ROBIN, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL, Porspoder ; Monsieur MOUNIER, Saint Renan ; Monsieur COLLOC, Saint Renan ; Madame DUSSORT, Saint Renan ; Madame JAOUEN, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST, Saint Renan ; Monsieur KEREDEL, Trébabu

ABSENTS EXCUSES :

Madame HUELVAN, Le Conquet a donné pouvoir à Monsieur MILIN
Monsieur MEON, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Madame CLECH
Monsieur LANDURE, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Madame LAI
Monsieur DELHALLE, Moléne a donné pouvoir à Monsieur

TALARMIN

Madame CONQ, Plouarzel a donné pouvoir à Madame CHENTIL
Monsieur COROLLEUR, Plourin a donné pouvoir à Madame LAINEZ
Madame ARZUR, Saint Renan a donné pouvoir à Monsieur COLLOC
Monsieur LE CORRE, Saint Renan a donné pouvoir à Monsieur
MOUNIER
Madame TALARMAIN, Saint Renan a donné pouvoir à Madame
DUSSORT
Monsieur TREGUER, Tréouergat a donné pouvoir à Monsieur
KEREBEL
Madame STORCK, Le Conquet

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

**CC2022_03_42B : RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU DU TERRITOIRE DE MILIZAC
FIXANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITÉS DE LA
CONCERTATION AVEC LA POPULATION**

Exposé

**CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE CELLE VISEE LE 06/04/2022
(erreur matérielle)**

La Zone d'Activités de Kerhuel, de compétence communautaire, est une des ZA les plus attractives et dynamiques du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise notamment grâce à sa localisation stratégique en bordure de la RD 67.

Lors de la révision générale du PLU du territoire de Milizac, pour tenir compte des observations du public liées aux travaux d'aménagement de la RD 67, au niveau du tronçon allant du centre d'enfouissement au rond-point de Ty Colo, la collectivité a été amenée à déclasser une partie de la zone 1AU_i de Kerhuel pour la repositionner au niveau du secteur de Ty Colo.

Les différents acteurs économiques de la ZA de Ty Colo avaient peur de perdre de leur accessibilité et du stationnement. Au final, les travaux d'aménagement de la RD 67 n'ont pas interdit les accès au parking situé en arrière des entreprises ni interdit la traversée piétonne depuis l'aire de covoiturage vers les entreprises.

Depuis l'approbation du PLU du territoire de Milizac le 07/02/2018, la zone 1AU_i de Kerhuel a été totalement aménagée (tranche 1 à 3) et quasiment tous les lots ont été construits ou vendus. A contrario, la ZA de Ty Colo a perdu de son intérêt pour les raisons évoquées précédemment mais également à cause de son accès routier un peu éloigné de l'échangeur du centre d'enfouissement.

La demande d'implantations d'entreprises sur le secteur de Kerhuel est si forte et pressante qu'elle ne peut attendre l'entrée en application du futur PLU_i-H de la CCPI début 2025.

Aussi, il est envisagé de revoir les délimitations des zones d'activités économiques sur le territoire de Milizac, en étudiant au préalable le potentiel foncier résiduel dans les ZA, dans l'idée de reclasser en zone 1AU_i la tranche 4 de la ZA de Kerhuel qui avait été reclassée en zone agricole au bénéfice de la zone 1AU_i de Ty Colo en 2018.

Ce projet de réintégration de la tranche 4 du secteur de Kerhuel à la zone à urbaniser et de reclassement de la zone 1AU_i de Ty Colo en zone agricole notamment ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD du PLU du territoire de Milizac.

Il participe à la satisfaction des objectifs d'intérêts généraux notamment de soutien de l'activité économique locale sans nuire à l'activité agricole puisque la communauté de communes est déjà propriétaire du secteur correspondant à la tranche 4 de la ZA de Kerhuel.

La procédure de révision du PLU du territoire de Milizac avec examen conjoint, après arrêt du PLU, communément appelée « révision allégée », peut donc être engagée en application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Délibération

Vu les articles L.103-2 à L.103-7 du Code de l'Urbanisme et suivants, qui rappellent notamment que les procédures de révision de PLU, de tous types, font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon des modalités adaptées ;

Vu les articles L.132-7 à L.132-11 du Code de l'Urbanisme et suivants, qui listent notamment les personnes associées à la révision allégée du PLU ;

Vus les articles L.153-8 et suivants, L.153-31 et suivants, R.153-1 et suivants, R.153-20 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest en vigueur au 22/10/2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/02/2018 ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU du territoire de Milizac afin de répondre aux objectifs précités ;

Considérant que l'évolution nécessaire est compatible avec les orientations générales du PADD du PLU du territoire de Milizac ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Prescrire la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) ;
- Définir les objectifs poursuivis comme exposés ci-dessus ;
- Fixer les modalités de concertation avec le public comme exposées en annexe à la présente délibération.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise aux personnes suivantes :

- Préfet du Finistère,

- Président de la Région Bretagne et du Département du Finistère,
- Président du Pôle Métropolitain du Pays du Brest en charge du SCOT du Pays de Brest,
- Présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture.

Conformément à l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera également transmise pour information au :

- Président de la délégation régionale Bretagne – Pays de Loire du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

Elle sera également transmise au Maire de Milizac-Guipronvel.

Conformément à l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme, au cours de l'élaboration du projet de révision allégée du PLU du territoire de Milizac, sont consultées à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;
- Les EPCI voisins compétents en matière d'élaboration de PLU (Communauté de Communes du Pays des Abers, Brest Métropole, Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime) ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent ;
- Les communes limitrophes (Tréouergat, Lanrivoaré, Saint-Renan, Guilers, Bohars, Brest, Bourg-Blanc, Coat-Méal, Plouguin).

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes :

- Affichage papier pendant un mois au siège de la CCPI et en mairie de Milizac-Guipronvel ;
- Publication sur les sites Internet de la CCPI et de la commune de Milizac-Guipronvel ;
- Mention de cet affichage, insérée en caractères apparents, dans le journal Le Télégramme du Finistère ;
- Publication au recueil des actes administratifs.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,

M. TALARMIN André